



Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
25 novembre 1997
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 7 novembre 1997, à 10 heures

Président: M. Tomka (Slovaquie)

Sommaire

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressée, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

97-82632 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite) (A/52/10)

1. **M. Yamada** (Japon) dit qu'en ce qui concerne la responsabilité des États, la Commission du droit international (CDI) a eu raison de donner la priorité au sujet en décidant d'achever la seconde lecture des projets d'articles d'ici la fin du quinquennat en cours. Les projets d'articles ayant été présentés au coup par coup, il était jusqu'ici difficile pour les gouvernements de présenter des observations cohérentes, mais la première lecture d'un ensemble de projets d'articles ayant été achevée, le Gouvernement japonais a constitué un groupe de 12 spécialistes du droit international qui va formuler des recommandations.

2. Dans l'intervalle, le Gouvernement japonais s'est penché sur certaines questions clefs. La première est l'absence de l'exigence d'un préjudice, et l'omission de la faute ou de la négligence au projet d'article premier. La seconde est l'inclusion de la notion de crime international au projet d'article 19 : il conviendrait de déterminer si la notion de crime d'État est suffisamment établie en droit international et, dans l'affirmative, si un régime de responsabilité distinct de celui de la responsabilité civile est nécessaire. Troisièmement, en ce qui concerne les circonstances excluant l'illicéité, il s'agit de savoir si ces circonstances, à l'exception des contre-mesures et de la légitime défense, doivent exclure la responsabilité plutôt que l'illicéité; sinon, il risque d'y avoir une incohérence entre le projet d'article premier et le projet d'article 35. Quatrièmement, se pose la question de la limitation des contre-mesures, en particulier des conditions relatives au recours à des contre-mesures en cas de crime international. Le dernier point est le règlement des différends, notamment l'arbitrage obligatoire.

3. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation japonaise approuve la décision de la CDI d'étudier d'abord la prévention du dommage transfrontière pouvant résulter d'activités dangereuses. Bien que certains gouvernements considèrent que la responsabilité internationale est la question fondamentale, la CDI n'a pas réussi au cours des 20 années écoulées à définir la portée et le contenu du sujet, et il serait donc préférable de commencer par ce qui est possible et faisable. Dans ce cadre, la CDI devrait limiter ses travaux au dommage transfrontière et aux activités comportant un risque de causer un dommage. Les questions plus larges de la pollution larvée et des zones

ne relevant de la juridiction d'aucun État doivent être exclues, au moins initialement.

4. En ce qui concerne la protection diplomatique et les actes unilatéraux des États, le Japon fera de son mieux pour fournir les renseignements pertinents une fois que la CDI aura précisé la portée et le contenu de ces sujets.

5. S'agissant du programme de travail de la CDI pour le reste du quinquennat, la délégation japonaise espère que les travaux se dérouleront comme prévu. En 1998, la CDI devrait indiquer des sujets pour son programme de travail à long terme. De ce fait, l'Assemblée générale doit renvoyer à la CDI des sujets pour le quinquennat suivant. On a beaucoup parlé de la nécessité de relations étroites entre l'Assemblée et la CDI. La codification et le développement progressif du droit international est une entreprise commune, et la délégation japonaise espère que l'élan pris à la session en cours renforcera le dialogue entre l'Assemblée générale, les États et la Commission du droit international.

6. **M. Fozein** (Cameroun) dit que le rapport de la CDI montre que le sujet des réserves aux traités normatifs, y compris aux traités relatifs aux droits de l'homme, demeure fort controversé, tant d'un point de vue juridique que politique. La principale question est celle du droit des États d'apprécier un traité avant de s'engager à être lié par les Conventions de Vienne. Les conclusions préliminaires de la CDI semblent aller dans la bonne direction : elles ne remettent pas en cause le régime de Vienne, qui a beaucoup contribué à démocratiser les relations internationales dans un monde où le droit de la force tend à se substituer à la force du droit. La flexibilité et l'adaptabilité du système des réserves prévu dans les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 en a assuré l'efficacité, en le rendant acceptable pour ses utilisateurs.

7. Certains affirment que permettre aux États de faire des réserves aux traités entraîne une déstabilisation du droit, ce qui pourrait être particulièrement préoccupant s'agissant des traités normatifs. Dès lors, soutiennent-ils, un régime juridique propre à cette catégorie spécifique de traités devrait être établi pour en garantir l'intégrité.

8. Pour la délégation camerounaise, cet argument n'a guère de mérite en ce qu'il ne tient pas compte du fait que le caractère fondamentalement supplétif du régime de Vienne laisse la place à d'autres interprétations. Il faut pourtant envisager avec prudence les conséquences concrètes de cette souplesse. La grande diversité des domaines ouverts par les accords de codification font des traités normatifs une catégorie particulière au sein de laquelle toute revendication de singularité en matière de réserves pourrait donner lieu à une prolifération de régimes juridiques complexes pour tenir compte des particularités de chaque domaine. Ceci fragiliserait le droit des réserves

aux traités au lieu de le renforcer. Enfin, l'argument fait trop peu de cas du caractère décentralisé de la société internationale, qui milite en faveur d'un régime souple plutôt que d'un corset dont la rigidité dissuaderait les États de prendre aucun engagement.

9. Au demeurant, le droit de l'État de formuler des réserves à un traité dans le cadre des Conventions de Vienne n'est pas absolu; il ne peut faire que des réserves qui ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but du traité. Ce critère semble suffisant pour préserver l'intégrité du traité, puisqu'il s'applique lorsque la réserve est interdite ou est déclarée illicite. Il ne fait aucun doute que les réserves portant sur des règles impératives ou règles du *jus cogens* sont interdites. Toutefois, c'est aux parties qu'il appartient d'indiquer dans le traité les dispositions auxquelles aucune réserve n'est permise. Tant l'intégrité du traité que la participation universelle des États peuvent ainsi être préservées pour toutes les catégories de traités.

10. La délégation camerounaise approuve donc les trois premières conclusions préliminaires de la CDI. Il reste que le critère de la compatibilité devrait être mieux précisé. De même, l'uniformité du régime des réserves serait mieux défendue si la CDI précisait le droit applicable entre les États parties à un traité en cas d'acceptation des réserves ou d'objections à celles-ci et en cas de formulation d'une déclaration interprétative par les parties.

11. Néanmoins, le problème de l'admissibilité ne se limite pas au critère de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but du traité; reste en effet la question de savoir qui est compétent pour déterminer l'admissibilité. Le Cameroun souscrit à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, à savoir que c'est aux seuls États qu'il appartient de déterminer l'admissibilité des réserves. Certains organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme tendent à s'arroger le pouvoir de juger de l'admissibilité des réserves formulées par les États, mais juridiquement leur démarche repose sur des bases fragiles. Il est douteux que la théorie des compétences implicites signifie que la compétence puisse être transférée des États aux organisations internationales ou qu'elle permette à ces organisations, en l'absence de mandat à cet effet, de juger les intentions des États. Toutefois, si les organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme sont investis de pouvoirs de décision obligatoire, comme c'est le cas de certains organes régionaux, la théorie des compétences implicites pourrait être invoquée.

12. Dans tous les autres cas, il n'appartient pas aux organes de contrôle de s'arroger plus de pouvoirs que ceux qui leur

sont conférés par les États. La cinquième conclusion préliminaire de la CDI est donc inacceptable, et elle est de toute manière contredite par la septième, à laquelle le Cameroun souscrit pleinement. Il approuve également les autres conclusions préliminaires, en espérant toutefois que la CDI fera des résultats de ses travaux sur la question un guide de la pratique en matière de réserves aux traités, qui pourrait prendre la forme d'une résolution.

13. S'agissant de la responsabilité des États, la délégation camerounaise avait félicité la CDI pour le travail accompli en 1996, mais elle avait aussi fait des observations constructives sur les notions de crime et délit d'État, sur les contre-mesures et sur le règlement pacifique des différends de caractère général. Elle rappelle qu'elle avait déclaré que la reconnaissance des délits internationaux aurait dû être assortie de conséquences juridiques. Les projets d'articles sont muets sur ce point, et la CDI devrait indiquer si elle considère que ces infractions n'ont aucune conséquence internationale ou si elles sont régies par le droit commun de la responsabilité des États. D'autre part, si un État qui est victime d'un crime international peut réclamer la restitution en nature, aux dépens de la stabilité économique et de l'indépendance de l'État auteur de l'infraction, les conséquences juridiques rattachées à cette notion risquent de ne pas atteindre leur but. L'objectif d'une sanction internationale doit être la réparation et non le châtement; elle doit principalement viser à amener l'État délinquant à se conformer aux règles du droit international et à réparer les conséquences de ses actes, et non pas à compromettre son indépendance politique ni à mettre en péril sa stabilité économique, et encore moins à imposer des souffrances à sa population. La délégation camerounaise demande donc une nouvelle fois que les conséquences juridiques de la distinction que la CDI établit entre crimes et délits internationaux fassent l'objet d'un examen complémentaire en deuxième lecture.

14. Pour ce qui est des contre-mesures, la délégation camerounaise se félicite de l'approche équilibrée adoptée par la CDI mais elle préférerait que le champ des mesures de contraintes soit élargi par la suppression dans le projet d'articles des épithètes "économiques" et "politiques".

15. La délégation camerounaise continue de penser que la procédure de règlement pacifique des différends définie dans le projet d'articles est lourde et coûteuse et devrait être reconsidérée. En tout état de cause, le choix des modalités de règlement devrait être laissé entièrement aux parties au différend.

16. M. Varšo (Slovaquie) dit qu'en ce qui concerne la nationalité en relation avec la succession d'États, la délégation slovaque peut accepter les projets d'articles tels quels, puisqu'ils correspondent à la philosophie et à la pratique de

la Slovaquie en la matière. La législation slovaque sur la nationalité, adoptée en janvier 1993, correspond aux tendances récentes au sein de la communauté internationale. Certains aspects généraux du sujet méritent néanmoins d'être soulignés, par exemple la relation entre le droit interne et le droit international. En matière de codification et de développement progressif du droit international dans le domaine de la nationalité en relation avec la succession d'États, il est nécessaire d'harmoniser et d'équilibrer les intérêts des principaux protagonistes en la matière, à savoir la communauté internationale, l'État et l'individu.

17. Les intérêts de la communauté internationale sont mentionnés au premier alinéa du préambule des projets d'articles, bien que le commentaire de la CDI se réfère simplement aux cas de succession d'États et, dans une note de bas de page, au problème de l'apatridie qui en résulte. Davantage d'explications sur les préoccupations de la communauté internationale en la matière auraient été utiles.

18. Les intérêts des États sont traités indirectement au deuxième alinéa du préambule, selon lequel la nationalité relève essentiellement du droit interne, dans les limites tracées par le droit international, ce qui implique le droit de l'État successeur de fixer par sa législation les conditions de l'acquisition de la nationalité. Comme les changements de souveraineté, en eux-mêmes plus politiques que juridiques, sont affectés par de nombreux facteurs, les États successeurs doivent faire preuve de prudence dans l'octroi de la nationalité, et ils pourraient à cette fin être guidés par la définition de la nationalité que donne la CDI. La Slovaquie appuie le principe de la "transmission" de la nationalité énoncé dans le projet d'articles, ainsi que les moyens juridiques qui devraient être à la disposition des individus souhaitant acquérir la nationalité d'un État successeur, et les autres principes pertinents comme la non-discrimination, le droit à une nationalité, la prévention de l'apatridie et le respect de la volonté des personnes concernées, qui ont tous été appliqués dans des cas récents de succession d'États.

19. Si le droit de l'individu de ne pas devenir apatride et d'opter pour la nationalité de son choix doit bien entendu être protégé, les préoccupations de l'individu en la matière doivent être conciliées, comme toujours, avec les intérêts de la majorité et avec ceux de l'État. Le troisième alinéa du préambule établit un équilibre entre ces intérêts concurrents, comme le fait le projet d'articles dans son ensemble.

20. En ce qui concerne la relation entre la CDI et la Sixième Commission en matière de codification et de développement progressif du droit international, une question soulevée par le Président de la CDI dans sa déclaration liminaire, toutes les parties concernées doivent assumer la responsabilité de l'état

actuel des choses et s'efforcer de comprendre les problèmes sous-jacents de manière à adopter une stratégie solidement fondée pour l'avenir. Les États Membres ont toujours le droit de faire des suggestions ou des propositions à la CDI. Ainsi, pour la délégation slovaque, la CDI devrait examiner, dans cet ordre, les sujets de la responsabilité des États, des réserves aux traités et de la protection diplomatique. La question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international devrait être considérée comme un aspect de la responsabilité des États, l'accent étant mis sur la prévention. De même, la CDI est elle-même libre de présenter régulièrement aux États Membres son analyse de différents points de droit international et de faire des propositions. Les sujets choisis pour la codification et le développement progressif du droit international ne doivent pas l'être au hasard et doivent être recensés sur la base d'une étude approfondie de tous les points de vues juridiques.

21. M. Gray (Australie) dit qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, sa délégation a préparé des réponses écrites aux questions techniques que posent les différents types de risque envisagés ainsi que la relation entre les articles 4 et 6 du projet d'articles sur le sujet, dispositions qui sont le fondement des articles 9 à 19, plus détaillés.

22. Tel qu'actuellement libellé, l'article 4 est plus large que son prédécesseur, l'article B. Au titre de la prévention, une notion qui va maintenant au-delà de la prévention du risque, il comprend trois obligations : la prévention du risque *ex ante*, la réduction du risque au minimum *ex ante* et la réduction au minimum du dommage *ex post*, cette dernière obligation, concernant un dommage transfrontière qui s'est effectivement produit, pouvant en certaines circonstances être assimilée à la prévention. L'article 4 distingue entre la survenance du dommage, qui doit être significatif, et les effets de celui-ci, qui peuvent être mineurs. Ainsi, si on lit l'article 4 à la lumière de l'article 1 b), les projets d'articles s'appliquent à des activités qui ne comportent pas un risque de causer un dommage transfrontière significatif mais causent effectivement un tel dommage. Il serait utile de préciser si la dernière partie de l'article 4 vise à imposer l'obligation de faire disparaître les effets dommageables; telle que libellée, elle peut impliquer un certain choix de la part des États, en particulier à la lumière de l'article 3, sur la liberté d'action. En outre, la notion large de prévention retenue à l'article 4 ne correspond pas à celle qui est consacrée aux articles 9 à 19, sur la prévention ou la réduction des risques au minimum, et est plus étroitement liée à celle qu'énoncent les articles 20 à 22, relatifs à l'indemnisation.

23. Il convient de noter que comme l'article 4, l'article 6 établit une distinction entre le dommage et ses effets, mais qu'il vise les effets du dommage tant dans les États affectés que dans l'État d'origine. Il conviendrait de préciser si ces obligations énoncées à l'article 4 visent ces deux types d'effets ou seulement les effets dans les États affectés.

24. Les articles 9 et 11 traitent tous deux de la question de l'autorisation et devraient se suivre. L'article 11 pourrait être renforcé par l'introduction de la notion de bonne foi. De même, l'introduction d'un élément temporel, imposant à l'État d'exiger dans un délai relativement bref des responsables des activités préexistantes qu'ils obtiennent une autorisation, renforcerait l'obligation de diligence.

25. Aux termes de l'article 10, sur l'évaluation des risques, c'est l'État d'origine qui décide qui doit procéder à l'évaluation, sur quoi elle doit porter et quelle est la forme que doit revêtir l'autorisation; de fait, il est légitime d'éviter une formulation trop prescriptive.

26. Les articles 13 à 18 doivent être lus à la lumière des régimes internationaux concernant certains domaines d'activité spécifiques. L'objet de l'article 13 est d'exiger une notification et la transmission d'informations. Tel qu'actuellement libellé, il exige également une réponse, mais cette exigence serait plus à sa place à l'article 14 (Échange d'informations) ou à l'article 17 (Consultations sur des mesures préventives). Si, d'autre part, l'article 13 vise à un échange d'informations et pas seulement à la transmission d'informations et à une notification, alors les articles 13 et 14 devraient être réunis sous le titre "Notification et échange d'informations".

27. Quant à la question générale de la prévention du dommage transfrontière pouvant résulter d'activités dangereuses, certaines activités peuvent devenir dangereuses uniquement en conjonction avec d'autres activités, et cela peut nécessiter un échange d'informations élargi, un régime de consultations plus libéral et une évaluation des risques plus large, qui englobe à la fois l'environnement des autres États et les activités menées dans ces États. De même, les effets d'activités transfrontières menées dans deux États peuvent se conjuguer et être ressentis dans un État tiers, créant ainsi plus d'un État d'origine.

28. Sur la question générale de la responsabilité internationale, la CDI devrait développer la notion de responsabilité conjointe découlant d'activités conjointes, et se pencher sur des questions connexes telles que l'indemnisation, le droit d'action et d'inspection, les principes et les organes de règlement des différends, l'accès, les enquêtes et la remise en état.

29. **M. Tiwari** (Inde) dit que sa délégation approuve la démarche adoptée par la CDI pour l'examen du sujet de la responsabilité des États telle qu'elle est exposée au paragraphe 161 du rapport de la CDI.

30. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant de l'Inde note que la CDI a décidé d'accorder la priorité à la prévention. Sans être opposé à cette approche, la délégation indienne est convaincue qu'il est de la plus haute importance d'établir la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant de telles activités. Des mesures sont nécessaires au cas où l'action préventive aurait échoué. La CDI devrait tenir compte de la pratique contemporaine dans ce domaine, qui met davantage l'accent sur les mesures d'incitation, notamment le renforcement des capacités, pour promouvoir l'observation des règles de diligence. La mise en oeuvre de l'obligation de diligence devrait être directement proportionnelle aux capacités scientifiques, techniques et économiques des États. Un manquement à cette obligation devrait entraîner des conséquences juridiques exécutoires exclusives de toute sanction économique ou autre.

31. La délégation indienne approuve la méthode adoptée par la CDI pour étudier les sujets de la protection diplomatique et des actes unilatéraux des États. Elle pense également que l'étude de la protection diplomatique doit essentiellement porter sur les réclamations formulées par des États au nom de leurs nationaux contre un autre État, et non sur les réclamations formulées directement entre États. De même, la protection diplomatique ne doit pas empiéter sur le domaine de la protection diplomatique et consulaire traditionnelle, qui est régie par les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963. La jurisprudence internationale, par exemple les décisions de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (1928) et de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des réparations (1949), pourraient aussi être d'une aide précieuse dans l'étude du sujet. Il n'est pas douteux qu'un certain nombre de problèmes juridiques complexes se posent, notamment en ce qui concerne les réclamations des personnes ayant une double nationalité, la possibilité d'une protection parallèle par des organisations internationales et les actions collectives donnant lieu à un règlement forfaitaire au profit d'un groupe de personnes. La délégation indienne est convaincue que le sujet est important et qu'il se prête à codification et développement progressif.

32. Le sujet des actes unilatéraux des États est un sujet actuel, étant donné l'augmentation sans précédent des interactions entre États et la fréquence des actes unilatéraux qui affectent des intérêts vitaux d'autres États. Le représentant de l'Inde

- pense avec la CDI que l'étude doit être axée sur les actes unilatéraux des États qui visent à produire des effets juridiques. Il attend avec intérêt le rapport initial sur le sujet qui doit être présenté en 1998 et l'achèvement de la première lecture des projets d'articles avant la fin du quinquennat en cours.
33. **M. Al-Baharna** (Bahreïn), se référant aux autres décisions et conclusions de la CDI, approuve l'approche adoptée par la CDI pour planifier son programme de travail quinquennal en ce qui concerne chacun des sujets inscrits à son ordre du jour. S'agissant des méthodes de travail, la délégation bahreïnite se félicite de l'intention déclarée de la CDI d'éviter de revenir sur les questions déjà examinées et de rouvrir des débats, et elle estime que cette discipline doit être mise en oeuvre tout particulièrement au Comité de rédaction. Il ne pense pas par contre que les membres du Bureau devraient être choisis à l'avance : en effet, les membres de la CDI sont toujours présents à la fin des sessions et fournissent un travail intensif pour achever le programme de travail et le rapport, et des élections dignes de ce nom ne peuvent être organisées dans de telles conditions.
34. Pour des raisons de continuité et de convenance pratique, le Bahreïn n'est pas non plus favorable à la tenue d'une session scindée en deux parties. En outre, il estime que la durée des sessions de la CDI doit être réexaminée chaque année compte tenu du volume de travail. D'autre part, la délégation bahreïnite se félicite du souhait exprimé par la CDI de coopérer largement avec d'autres organes des Nations Unies et elle suggère que la CDI commence par consulter les organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme au sujet des réserves aux traités. Le Bahreïn appuie les critères applicables au choix de nouveaux sujets pour le programme de travail à long terme, notamment le fait que ces sujets doivent refléter de nouveaux développements du droit international et correspondre à des préoccupations urgentes de la communauté internationale dans son ensemble.
35. Enfin, les membres de la Commission prendront note de l'hommage encourageant rendu à la CDI par un membre de la Cour internationale de Justice, qui a estimé que les textes adoptés par la CDI jouissent d'une autorité éminente.
36. **M. Baker** (Israël) fait observer, en ce qui concerne le chapitre IV du rapport (nationalité en relation avec la succession d'États), qu'Israël constitue un des exemples relativement récents de succession d'États ayant un effet sur les questions de nationalité. Le Rapporteur spécial pour le sujet et la CDI ont à juste titre souligné qu'il était nécessaire d'éviter les cas d'apatridie et de régler les problèmes de droits de l'homme se posant lors des successions d'États.
37. Par souci de cohérence, la CDI a choisi de définir l'expression "succession d'États" comme la responsabilité des relations internationales d'un territoire, utilisant la formule employée dans les deux Conventions de Vienne sur la succession d'États. Toutefois, les questions de nationalité traitées dans le projet d'articles concernent, dans une mesure beaucoup plus large que dans les conventions précitées, le lien juridique interne entre l'État et les individus vivant sur son territoire plutôt que les relations internationales de l'État. Il serait donc plus logique et plus approprié de définir la succession d'États comme le remplacement d'un État par un autre dans la responsabilité de l'administration du territoire et de sa population.
38. La présomption qui est au coeur de l'article 4, à savoir que la nationalité est acquise par les personnes qui ont leur "résidence habituelle" sur le territoire affecté par la succession d'États, pourrait être subordonnée non seulement aux autres dispositions du projet d'articles mais aussi à des dispositions spécifiques découlant d'accords entre les États concernés, compte tenu bien entendu des circonstances pertinentes.
39. L'article 10, relatif au respect de la volonté des personnes concernées, est considéré comme central par la CDI. Néanmoins, le paragraphe 2 de cet article soulève la question de savoir si l'obligation d'accorder aux dites personnes le droit d'opter pour la nationalité de l'État concerné est compatible avec le pouvoir discrétionnaire assez large dont jouit cet État de déterminer la nature du lien existant entre ces personnes et lui. La délégation israélienne aurait tendance à se ranger aux côtés des membres de la CDI qui ont déclaré préférer la notion bien établie de "lien effectif" à la notion plus subjective et vague de "lien approprié".
40. Le représentant d'Israël se demande si l'article 13 (Statut de résident habituel) a bien sa place dans une telle déclaration, car il risque de susciter au sujet de la succession des questions qui ne sont pas directement liées à la nationalité ou à la nature particulière du lien entre l'État et la personne concernée. Les conséquences concrètes découlant du statut de résident habituel à l'issue d'une succession pourraient être analysées plus en détail.
41. S'agissant de l'article 14 (Non-discrimination), la délégation israélienne convient que le projet d'article doit interdire toute discrimination en matière de nationalité car il s'agit d'une norme impérative du droit international. Il souscrit à l'opinion de ceux qui pensent que la liste indicative de critères (race, couleur, origine nationale ou ethnique et religion) figurant dans la Convention européenne sur la nationalité doit être réinsérée dans le texte; à défaut, cette interdiction pourrait être interprétée comme obéissant à des critères plus larges.

42. L'article 18 (Autres États) devrait être plus clair, car il soulève des questions concernant l'étendue de la liberté laissée aux autres États de décider des questions de nationalité.

43. S'agissant du chapitre V du rapport et en particulier des Conclusions préliminaires de la CDI figurant au paragraphe 157, le représentant d'Israël réaffirme l'intégrité du régime des réserves aux traités défini dans la Convention de Vienne de 1969. La souplesse et l'adaptabilité de ce régime sont le fruit de très longs débats qui visaient à assurer la participation la plus large possible aux traités tout en permettant aux États de consigner ce qu'ils considèrent comme un aspect fondamental de leur politique nationale, sans porter atteinte à l'objet et au but du traité. Le fait de présenter un traité à un gouvernement et à un parlement pour ratification et adhésion implique nécessairement que ce traité sera soumis à un examen constitutionnel, législatif et jurisprudentiel approfondi. Dans certains cas, une réserve peut se révéler nécessaire pour harmoniser les obligations conventionnelles avec l'ordre constitutionnel et juridique de l'État.

44. Une telle décision n'est pas prise à la légère; la question de l'admissibilité et de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité est à cet égard hautement prioritaire. Ordinairement, seul l'État réservataire lui-même est en mesure d'interpréter et d'expliquer la nature de sa réserve, ses motifs et sa compatibilité avec le traité. Aucun organe ou régime de contrôle particulier ne peut s'acquitter de cette fonction de la même manière.

45. La pratique d'Israël illustre ce problème. Lorsque Israël a adhéré à divers traités relatifs aux droits de l'homme, la structure constitutionnelle d'Israël, qui est fondée sur des normes civiles et religieuses régies par le droit religieux des individus, a obligé le Gouvernement israélien à formuler des réserves reflétant l'applicabilité de ce droit religieux au regard de certaines dispositions des traités. Si des organes de contrôle ont demandé que ces réserves soient revues mais le Gouvernement israélien estime qu'elles ne sont pas incompatibles avec les traités en cause. Il partage donc l'avis des membres de la CDI qui ont exprimé des doutes quant au libellé du paragraphe 5 des Conclusions préliminaires en ce qui concerne la compétence des organes de contrôle pour faire des observations et formuler des recommandations en ce qui concerne la licéité des réserves émises par les États.

46. Le paragraphe 10 devrait indiquer que l'État réservataire doit fournir des explications pertinentes concernant sa réserve à l'autre État ou à l'organe concerné avant qu'on puisse lui demander de modifier ou de retirer sa réserve ou de renoncer à devenir partie au traité; on peut d'ailleurs se demander si cette disposition a bien sa place dans le texte.

47. Quant au paragraphe 12, le représentant d'Israël partage le souci exprimé par d'autres délégations, à savoir qu'il ne doit pas être interprété comme autorisant les États à adopter dans des contextes régionaux des règles et des pratiques d'interprétation sur mesure qui s'écarteraient de la pratique universellement acceptée au regard des conventions de Vienne.

48. En ce qui concerne le chapitre VIII du rapport, le travail accompli par la CDI sur le sujet constitue un bon départ. Il est clair que ce sujet concerne les règles secondaires touchant les conséquences du dommage subi par des nationaux dans la sphère internationale. Les questions recensées par la CDI dans chacun des quatre grands domaines (par. 189) ouvrent un vaste champ d'étude qui dans certains cas recouvre des questions traitées par la CDI à d'autres titres (nationalité, lien effectif, etc.). Le représentant d'Israël compte que le rapport préliminaire sera fondé sur le plan ainsi présenté.

49. S'agissant du chapitre IX, la délégation israélienne craint que la CDI ne s'embarque dans une entreprise aux proportions colossales. Tous les actes unilatéraux des États dans la sphère internationale ont d'une manière ou d'une autre des effets juridiques. Le paragraphe 198 indique combien la portée du sujet est large; on voit mal comment un acte unilatéral particulier peut être extrait d'un domaine général du droit international et traité isolément. Au lieu d'utiliser l'expression "actes juridiques unilatéraux des États" comme le propose la CDI au paragraphe 207 de son rapport, il serait peut-être plus exact de parler des "actes unilatéraux des États ayant des effets juridiques au plan international".

50. Pour ce qui est du Statut et de la composition de la CDI, le représentant d'Israël note que le Président de celle-ci a demandé l'aide et l'appui de la Sixième Commission en ce qui concerne la manière dont cette dernière élit les membres de la CDI, la Commission étant le seul organe autorisé à amender le Statut. À cet égard, il rappelle que dans sa composition, la CDI n'a pas à être politiquement représentative mais doit refléter les principaux systèmes juridiques du monde. Malheureusement, dans le cadre du système électoral en vigueur, qui est lié au système des groupes régionaux défini à l'article 9 du Statut tel qu'il a été amendé, aucun candidat israélien ne peut se présenter aux élections puisque les candidats d'un État qui n'est pas lié à un groupe régional sont exclus du processus électoral. La Commission devrait examiner cette situation et y remédier. Il est regrettable que des personnes éminemment qualifiées pour contribuer au développement du droit international soient empêchées de le faire.

51. **Mme Escarameia** (Portugal), se référant au chapitre IV du rapport, appuie l'approche consistant à donner à l'étude des questions touchant les personnes physiques priorité sur celle des questions touchant les personnes morales. Le respect de

la volonté des personnes concernées et le libre choix de la nationalité sont d'une importance cruciale. Elle appuie donc vigoureusement le maintien du droit d'option en cas de succession d'États et estime que ce droit doit s'appliquer dans la plus large mesure possible. Il constitue un instrument puissant pour éviter les zones grises des juridictions concurrentes.

52. La délégation portugaise se félicite que le projet d'articles consacre les principes de la non-rétroactivité de la loi, de l'unité de la famille et de non-discrimination, l'interdiction de l'arbitraire en matière de nationalité et l'obligation des États concernés de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir l'apatridie. Les solutions retenues à l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 7 en ce qui concerne la présomption de nationalité et la présomption de consentement sont tout à fait appropriées.

53. La délégation portugaise souhaiterait toutefois que pour éviter les malentendus l'on s'efforce de clarifier des notions telles que celles de "lien approprié" et "délai raisonnable pour l'exercice des droits". Des dispositions plus détaillées renforceraient la protection du droit à une nationalité en tant que droit de l'homme.

54. La délégation portugaise souhaite en outre vivement que l'on insère dans la deuxième partie du projet une section traitant des situations de décolonisation. À tout le moins, l'opinion de la CDI exprimée au paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 19, à savoir que le régime s'applique *mutatis mutandis* à de telles situations, devrait être reflétée dans le projet.

55. S'agissant du chapitre V du rapport, le Portugal attache une importance fondamentale aux travaux sur le sujet, qui auraient dû commencer depuis longtemps. S'il ne souhaite pas que les principes consacrés dans les conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 soient modifiés, il estime qu'un travail d'éclaircissement est nécessaire d'urgence dans ce domaine. Dans le cadre du régime actuel, il est fréquent que l'on voie mal quelles réserves sont licites et quels sont les effets des objections sur les réserves et sur les traités. Chaque État devient ainsi le seul juge de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but du traité. Le régime de Vienne est donc incomplet, et il doit être complété par des dispositions éclaircissant ces divers points. Cela est particulièrement important dans le cas des normes du *jus cogens*, puisque les réserves sont alors en conflit non seulement avec le traité en cause mais avec une norme supérieure préexistante que le traité consacre.

56. Il semble aussi inacceptable de tolérer la pratique par laquelle certains États formulent en connaissance de cause des réserves contraires aux dispositions fondamentales d'un traité afin de pouvoir se déclarer partie au traité alors qu'en fait ils

l'utilisent dans leur intérêt propre. Un problème connexe est celui des déclarations interprétatives, qui servent parfois à cacher ce qui constitue en réalité des réserves. À cet égard, il serait utile que la CDI analyse les différences entre les déclarations et les réserves.

57. La question des réserves revêt une importance cruciale dans le cas des traités relatifs aux droits de l'homme. Plutôt que de s'attaquer directement à la question fondamentale de savoir quelles réserves sont contraires à l'objet et au but du traité, la CDI a choisi une approche procédurale, celle qui consiste à renvoyer la question aux organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Ces organes font effectivement, depuis plusieurs années, office de gardiens des traités concernés; il est de la plus haute importance de reconnaître leurs pouvoirs de recommandation et d'encourager un dialogue entre eux et les États réservataires (Conclusions préliminaires 5, 9 et 10).

58. Cette approche est néanmoins au mieux partielle. En fait, le problème des réserves illicites se pose quel que soit le type du traité, et est particulièrement grave s'agissant des traités établissant un régime qui doit être appliqué concrètement et universellement, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La délégation portugaise espère donc que les conclusions auxquelles la CDI est parvenue ne l'empêcheront d'étudier la question de savoir quelles réserves sont contraires à l'objet et au but d'un traité. En outre, elle souhaiterait vivement que la CDI adopte la doctrine de l'admissibilité.

59. En ce qui concerne le chapitre VI du rapport, la délégation portugaise est convaincue qu'en deuxième lecture la CDI réexaminera les aspects les plus cruciaux et les plus délicats du projet d'articles sur la responsabilité des États, à savoir la question des crimes d'État et celle des contre-mesures.

60. La notion de crime d'État telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article 19 ne pose pas de difficulté à la délégation portugaise; la législation portugaise prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, y compris l'État, et elle estime que le développement futur de la notion de responsabilité pénale internationale n'est pas sans mérite. Toutefois, les projets d'articles ne prévoient aucune conséquence spécifique en cas de crime, par opposition à un simple fait illicite. Il convient de remédier à cette carence.

61. Quant aux contre-mesures, la délégation portugaise est favorable à un régime juridique qui réduirait au minimum les différences dans la capacité des États de prendre de telles mesures ou d'y réagir. À cet égard, elle souligne l'importance du rôle de la CDI dans le développement progressif du droit international, visé au paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte.

62. En ce qui concerne le chapitre VII du rapport, la délégation portugaise souscrit à la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que la CDI achève rapidement l'élaboration des projets d'articles sur la "prévention". Néanmoins, l'étude de la prévention n'est qu'une introduction au coeur du sujet, à savoir les conséquences des actes en question. Si elle se félicite des mécanismes juridiques exigeant des États qu'ils prennent des mesures préventives pour éviter le dommage, par exemple en procédant à des études d'impact sur l'environnement, la représentante du Portugal juge essentiel d'énoncer une obligation de verser une indemnisation en cas de dommage. Elle appuie donc vigoureusement le projet d'article 4, qui souligne l'importance de l'action préventive, le projet d'article 1 b), qui traite des activités qui ne comportent pas normalement un risque mais causent néanmoins un dommage, et le projet d'article 5, relatif à l'obligation de verser une indemnisation en cas de dommage transfrontière, étant entendu qu'il s'applique à l'environnement. Elle souligne également la nécessité de renforcer les mécanismes de règlement des différends.

63. Pour la délégation portugaise, le sujet doit être traité comme un tout comprenant la question de la prévention mais ne se limitant pas à celle-ci. Quant à savoir quels sont les liens entre ce sujet et celui de la responsabilité des États, il faut distinguer clairement entre les situations mettant en jeu la responsabilité sans faute pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et celles mettant en jeu la responsabilité des États.

64. S'agissant du chapitre VIII du rapport, la délégation portugaise approuve l'approche proposée, consistant à limiter le sujet à la codification des règles secondaires et à ne pas étudier les conséquences du préjudice direct causé par un État à un autre. Elle souhaiterait néanmoins que la question des personnes se trouvant dans un territoire sous l'administration d'un État soit étudiée. En outre, elle est fermement convaincue que le sujet doit comprendre la protection revendiquée par les organisations internationales au profit de leurs agents, tant en raison des précédents existant à cet égard dans la jurisprudence internationale qu'en raison de l'équité fondamentale qui s'attache à cette protection.

65. Quant au chapitre IX du rapport, la représentante du Portugal approuve l'approche générale, la portée et le contenu de l'étude proposée par le Groupe de travail et l'intérêt particulier manifesté par celui-ci pour la question de la reconnaissance des États et du statut des territoires, tout en estimant qu'il est prématuré de décider de la forme définitive que devront revêtir les résultats de cette étude.

66. Enfin, s'agissant du chapitre X, la représentante du Portugal sait gré à la CDI d'avoir présenté un rapport concis

et bien structuré. Elle se félicite en particulier de l'inclusion du chapitre III et du programme de travail de la CDI pour le reste du quinquennat.

67. Elle appuie vigoureusement la convocation de réunions officielles périodiques à composition non limitée entre les membres de la CDI et la Sixième Commission, en particulier lorsque la CDI commence ses travaux sur un sujet. Quant au petit nombre des réponses aux questionnaires, elle estime qu'il est dû à plusieurs facteurs, y compris la brièveté des délais et la pénurie de spécialistes, mais non à un manque d'intérêt. Les questionnaires seraient plus maniables s'ils étaient ventilés en plusieurs "sous-sujets", avec un délai différent pour chacun d'entre eux.

68. **M. Win** (Myanmar) dit que le Gouvernement du Myanmar s'efforce d'actualiser et de moderniser le système juridique en vigueur dans le pays depuis l'indépendance, c'est-à-dire depuis 50 ans, et de promouvoir la primauté du droit, en particulier dans les territoires où la paix et la stabilité n'ont été instaurées que récemment, après que les insurrections armées ont pris fin.

69. Les principaux sujets examinés par la CDI sont extrêmement importants à la lumière des réalités internationales contemporaines – de nouveaux États voient le jour, des États qui étaient divisés s'unifient et la mondialisation des échanges et des technologies a plus que jamais rapproché les peuples du monde. Pour cette raison, le représentant du Myanmar se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 51/160 et appuie totalement les travaux de la CDI.

70. **M. Kerma** (Algérie) note qu'à sa quarante-neuvième session, la Commission du droit international s'est principalement consacrée à la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États comme le lui avait recommandé l'Assemblée générale. Il félicite le Groupe de travail chargé du sujet d'avoir réussi, en un laps de temps relativement court, à achever et finaliser l'examen en première lecture du projet d'articles; le crédit en revient en particulier au Rapporteur spécial. Les changements intervenus sur la scène internationale les années précédentes ont accru l'importance de la question extrêmement délicate de la nationalité qui, s'il elle relève de la prérogative souveraine de chaque État, n'en a pas moins des implications directes sur l'ordre international et nécessite donc une certaine réglementation.

71. La lecture de certaines dispositions fait clairement apparaître le souci de la CDI d'établir un équilibre entre les intérêts légitimes des individus et le droit de chaque État de décider de ses propres lois en matière d'octroi de la nationalité. Il convient de féliciter la CDI pour l'importance qu'elle a accordée au respect des droits fondamentaux des individus, un intérêt reflété dans les efforts déployés pour prévenir les

cas d'apatridie. À cet égard, l'article premier est l'une des dispositions les plus importantes du projet d'articles car il met en exergue le droit de chaque individu de posséder une nationalité, notamment dans le cas particulier d'une succession d'États.

72. La CDI ne s'est pas départie de son analyse pragmatique du droit de la nationalité en l'articulant autour de critères objectifs liés à des situations bien réelles. Néanmoins, ces critères peuvent parfois se révéler insuffisants et susciter des difficultés. On peut à cet égard citer la nécessité d'une définition précise du lien qui doit exister entre l'individu et l'État auquel il souhaite se rattacher ainsi que des paramètres liés à la notion de résidence habituelle. Par ailleurs, le risque de conflit entre le souci de préserver le lien familial et le droit de chaque individu de choisir sa propre nationalité sans contrainte n'est pas suffisamment pris en considération. La prudence s'impose donc si l'on veut éviter l'arbitraire ou des mesures discriminatoires.

73. La double nationalité ou la multiplicité de nationalités, bien que n'étant pas une notion universellement acceptée, devient un phénomène de plus en plus courant qu'il faut examiner de manière plus pragmatique. Cette question engendre parfois des différends fort complexes entre États. À cet égard, le représentant de l'Algérie n'approuve pas l'approche adoptée par la CDI lorsqu'elle propose des solutions pour éviter des différends. Dans de nombreux cas, les conflits de cette nature sont réglés dans le cadre d'accords bilatéraux entre les États concernés. Cette préoccupation a été relevée par la CDI, en particulier dans les dispositions relatives à la concertation et à l'échange d'informations entre États. La délégation algérienne a noté avec satisfaction le réalisme dont a fait preuve la CDI en tentant de veiller aux intérêts légitimes des États tout en assurant une protection des individus qui, en cas de conflit, se trouvent généralement lésés de leurs droits.

74. La délégation algérienne préférerait que le projet d'articles prenne la forme d'une déclaration, mais elle est prête à se joindre au consensus qui se dégagera à la lumière des débats au sein de la Sixième Commission et des commentaires que présenteront les États. L'important est de finaliser un texte qui bénéficie de l'acceptation la plus large possible.

75. Les réserves aux traités font maintenant partie de la pratique juridique internationale et ont largement contribué à la promotion d'une plus grande acceptabilité des traités multilatéraux. La question des réserves est par définition complexe, en ce qu'elle revêt non seulement des aspects techniques mais aussi des aspects politiques qui suscitent les appréhensions légitimes des États. À cet égard, la délégation algérienne souscrit à la conclusion préliminaire de la CDI selon laquelle l'objet du traité est le critère le plus important

pour établir la licéité des réserves. En outre, une distinction entre les traités relatifs aux droits de l'homme et les autres traités ne semble pas nécessaire.

76. La création de mécanismes de surveillance par les traités relatifs aux droits de l'homme soulève de nombreuses difficultés tant en ce qui concerne la méthode utilisée pour déterminer la licéité des réserves qu'en ce qui concerne le risque d'entrer en conflit avec les modalités traditionnelles de contrôle par les parties contractantes aux traités en question. Ces organes de contrôle ne devraient être habilités à évaluer l'admissibilité des réserves que si ce pouvoir leur est expressément conféré par les traités en cause.

77. La CDI continue de rencontrer de nombreuses difficultés dans l'examen de la question de la responsabilité des États, ce qui montre la complexité du sujet. Le projet d'articles fait appel à un certain nombre de concepts, tels que les crimes internationaux, la distinction entre crimes internationaux et délits internationaux et la hiérarchie des faits illicites des États, qui ne font pas encore l'objet de consensus. La tâche de la CDI est ardue et complexe en raison de ses nombreuses implications politiques et de l'absence d'instances internationales habilitées à qualifier les actes des États.

78. L'autre difficulté majeure réside dans la notion également délicate de contre-mesures. Pour la délégation algérienne, l'objectif est d'empêcher l'escalade de mesures et de contre-mesures et de réglementer de manière objective et restrictive le recours à celles-ci.

79. S'agissant des conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation algérienne encourage le Groupe de travail à persévérer dans sa démarche afin de surmonter les difficultés d'ordre conceptuel et théorique liées à la nature du sujet. Mais il est déjà un principe qui semble jouir d'un consensus, celui du droit des victimes d'un dommage transfrontière d'obtenir une indemnisation convenable. Cette question continuera de retenir l'attention de la CDI qui n'adoptera une position définitive qu'après avoir reçu les observations des États et les informations que ces derniers jugeront pertinentes.

80. La délégation algérienne note avec satisfaction les efforts déployés par la CDI pour rendre plus efficaces ses méthodes de travail afin d'achever d'ici la fin du quinquennat tous les projets de textes dont elle est saisie. Elle a déjà montré qu'elle était capable d'achever certains projets d'une manière efficace et rapide. La délégation algérienne partage par ailleurs l'opinion exprimée par le Président de la CDI quant à la nécessité d'une coopération plus étroite entre la CDI, la Sixième Commission, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes s'occupant du développement du droit international.

81. M. Politi (Italie) note que le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités donne un aperçu très complet du sujet. La Commission du droit international estime que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités est assez souple pour répondre aux besoins de tous les traités, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, et qu'elle établit un équilibre satisfaisant entre la nécessité de préserver l'intégrité des traités et celle d'assurer une participation universelle.

82. Le critère de l'objet et du but du traité est certes fondamental pour déterminer la licéité des réserves, mais les solutions fournies par la Convention en ce qui concerne les effets des réserves inadmissibles sont bien moins convaincantes dans le cas des traités relatifs aux droits de l'homme. La pratique a montré que le système interétatique est inadéquat s'agissant d'instruments qui consacrent des obligations de caractère indivisible, et qu'il pourrait même permettre aux États de devenir parties à des traités relatifs aux droits de l'homme sans réellement s'engager. D'autre part, le régime de Vienne est si général qu'il n'exclut pas l'établissement de régimes particuliers pour combler les lacunes éventuelles. Pour la délégation italienne, les traités relatifs aux droits de l'homme constituent de par leur nature même une catégorie particulière que la CDI doit étudier de manière plus approfondie.

83. Le représentant de l'Italie approuve les conclusions de la CDI et l'analyse du Rapporteur spécial en ce qui concerne le rôle des organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Si la tendance de ces organes à se prononcer sur la licéité des réserves peut être justifiée par des motifs politiques, d'un point de vue juridique il est clair qu'ils outrepassent ce faisant leur compétence si ce pouvoir ne leur a pas été conféré par l'instrument qui a créé le régime en question. Pour le représentant de l'Italie, il n'y a pas de contradiction entre les paragraphes 5 et 7 des conclusions préliminaires de la CDI. Reconnaître la compétence des organes de contrôle de faire des observations et des recommandations sur la licéité des réserves n'empêche pas nécessairement les États parties d'élargir la compétence de ces organes afin qu'ils puissent se prononcer sur la licéité à l'avenir.

84. Le représentant de l'Italie approuve le plan de travail élaboré par la CDI en ce qui concerne la responsabilité des États en attendant que les États aient présenté leurs observations. La distinction entre les crimes internationaux et les autres faits internationalement illicites repose sur un fondement juridique solide, et il est regrettable que la notion même de crime international continue de faire l'objet de réserves. En outre, cette distinction implique des conséquences juridiques particulières pour ce qui est de la relation entre État auteur et

État lésé dans le contexte des crimes internationaux. Ceci étant, ce n'est pas à un seul État qu'il appartient de déterminer qu'un crime international a été commis, mais bien aux organes représentant la communauté internationale ou à des organes judiciaires internationaux.

85. Les efforts faits pour clarifier les règles du droit international dans le domaine de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international doivent se poursuivre avec une intensité renouvelée, en particulier compte tenu de l'incertitude qui continue d'entourer les activités dites "ultradangereuses", ainsi que la prévention et les conséquences des dommages transfrontières causés à l'environnement. S'il approuve la décision de la CDI de traiter la question de la prévention du dommage transfrontière avant de prendre une position définitive en ce qui concerne la responsabilité internationale, le représentant de l'Italie souligne que cette dernière demeure au coeur du sujet et doit être traitée de manière satisfaisante.

86. La délégation italienne se félicite des efforts déployés par le Groupe de travail sur la protection diplomatique pour préciser le contenu du sujet; en ce qui la concerne, il s'agit principalement des fondements, des conditions, des modalités et des conséquences de la protection diplomatique, en particulier des réclamations formulées par les États au nom de leurs nationaux contre un autre État. Elle pense également que le recours au critère de la nationalité effective est crucial pour résoudre les problèmes qui se posent dans les cas particuliers, par exemple les cas de double nationalité. Même lorsqu'un individu refuse la protection diplomatique de l'État dont il a la nationalité, cet État peut néanmoins exercer cette protection, car elle constitue pour lui un droit. La question de la protection fonctionnelle est étroitement liée à celle de la protection diplomatique. Toutefois, la protection revendiquée par les organisations internationales pour leurs agents ne devrait pas être étudiée par la CDI dans le cadre de l'étude de la protection diplomatique mais faire l'objet d'une étude distincte.

87. Le représentant de l'Italie approuve l'approche générale proposée par le Groupe de travail pour le sujet des actes unilatéraux des États. Les travaux devraient être initialement axés sur les actes unilatéraux des États qui visent à produire des effets juridiques. On peut se demander s'il ne serait pas souhaitable de procéder à une analyse des diverses questions liées à l'acquiescement; de plus en plus, les États ne font pas expressément connaître leurs positions sur des événements particuliers ayant des conséquences juridiques. Identifier les caractéristiques de l'acquiescement et ses effets juridiques pourrait contribuer de manière significative à la systématisation d'un des aspects les plus complexes des actes unilatéraux.

Il serait toutefois prématuré de prendre une décision quant à la forme finale que revêtiront les résultats de l'étude.

88. **M. Mikulka** (Rapporteur spécial sur la nationalité en relation avec la succession d'États) dit qu'étant donné le caractère préliminaire des observations des délégations, aucune conclusion finale ne peut être tirée à ce stade, mais qu'un consensus semble néanmoins se dégager sur un certain nombre de points. Le Rapporteur spécial a trouvé particulièrement encourageant le soutien que les délégations ont apporté aux efforts déployés par la CDI pour définir un droit à la nationalité dans le contexte de la succession d'États, en particulier tel que ce droit est consacré à l'article premier. Les dispositions relatives à la prévention des cas d'apatridie ont également rencontré un écho très positif. La proposition de la CDI concernant l'obligation de prendre des mesures semble répondre à l'attente des États et donner au projet d'articles un cadre réaliste.

89. De nombreuses délégations ont souligné qu'il fallait maintenir l'équilibre entre les intérêts des États et ceux des individus et la CDI a eu ce souci constamment à l'esprit. Comme lors de la cinquante et unième session, les délégations semblent également avoir trouvé l'approche de la CDI qui combine les questions traditionnelles du droit de la nationalité avec des considérations visant la protection des droits de l'homme. Pour ce qui est de la forme que le projet d'articles devrait revêtir, l'idée d'une déclaration semble recueillir un large soutien même si certaines délégations, sans s'opposer à une déclaration de l'Assemblée générale en la matière, voudraient voir les travaux se poursuivre en vue de l'adoption d'un instrument de caractère contraignant.

90. Nonobstant les réactions généralement positives aux travaux menés par la CDI sur le sujet de la nationalité, certaines critiques intéressantes ont été formulées sur divers aspects du projet d'articles. Ces critiques seront prises en considération, et le Rapporteur spécial est persuadé que la CDI analysera très attentivement les problèmes qu'elles mettent en lumière. Il semble exister une divergence de vues entre les États eux-mêmes sur certaines questions de fond, comme le rôle accordé aux critères de la résidence habituelle dans l'élaboration des règles sur l'octroi de la nationalité. Si une majorité d'États semble appuyer l'approche proposée par la CDI, certaines délégations ont appelé l'attention sur les inconvénients d'une application généralisée de ce critère. Les dispositions concernant le droit d'option, tel qu'élaboré par la CDI, semblent aussi poser des problèmes à certaines délégations, et des questions ont également été soulevées quant à l'utilité de certains projets d'articles.

91. Certains des doutes exprimés par les délégations au cours du débat peuvent être le résultat d'une interprétation des

projets d'articles qui n'est pas celle de la CDI et devraient donc être rapidement dissipés par des explications plus détaillées de cette dernière. D'autres exigent peut-être une analyse plus approfondie et un réexamen des projets d'articles en question.

92. Il serait prématuré de dire si et comment le projet d'articles doit être révisé en deuxième lecture. Les débats à la Sixième Commission ne sont qu'un des moyens de communication entre la CDI et les États. Ces derniers peuvent aussi présenter des observations par écrit, selon la procédure proposée au paragraphe 43 du rapport (A/52/10). Le Rapporteur spécial espère que la CDI disposera de tous les éléments nécessaires pour pouvoir procéder à la deuxième lecture du projet d'articles à sa cinquante et unième session.

93. En conclusion, le Rapporteur spécial remercie tous les gouvernements qui ont répondu à l'invitation du Secrétaire général de fournir des informations concernant leur législation nationale, les décisions de leurs tribunaux et la correspondance diplomatique et officielle pour faciliter la tâche de la CDI, et il invite tous les autres gouvernements à faire de même dès que possible.

94. **M. Pellet** (Président de la Commission du droit international), prenant la parole en qualité de Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, dit que son espoir de susciter un véritable débat sur la question des réserves aux traités n'a pas été complètement déçu. Le grand nombre d'orateurs qui sont intervenus sur le sujet montre que celui-ci a été bien choisi et donc que la méthode de sélection des sujets utilisée par la Commission du droit international n'est pas aussi catastrophique qu'on l'a parfois dit. Les délégations paraissent favorables à l'approche générale qu'il a suggérée et estimé que le régime de Vienne doit être le point de départ de l'entreprise et la base des travaux futurs sur le sujet. La majorité des délégations estiment que l'unité du régime doit être préservée et qu'il doit s'appliquer à toutes les catégories de traités, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. L'opinion a été exprimée qu'étant donné que les règles de Vienne étaient de caractère délibérément facultatif, il serait utile de faire des exceptions pour certains traités, ce qui serait bien sûr tout à fait compatible avec le régime de Vienne. Le Rapporteur spécial propose donc d'élaborer des clauses types qui s'appliqueraient non seulement dans le domaine des droits de l'homme mais aussi dans d'autres domaines comme le désarmement et la protection de l'environnement.

95. Le Rapporteur spécial est particulièrement heureux de noter qu'une grande majorité des orateurs s'est déclarée favorable à la rédaction d'un guide de la pratique. L'élaboration d'un instrument contraignant, qui a la préférence de

certaines délégations, semble présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

96. Le Rapporteur spécial indique qu'il a été frappé par le soin avec lequel les délégations ont motivé leur approbation de certains paragraphes des conclusions préliminaires de la CDI, ou leurs objections. Ces observations seront extrêmement précieuses lorsque la CDI reprendra l'examen de la question une fois qu'elle aura reçu les observations des organes des droits de l'homme et autres organes de contrôle de l'application des traités. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite que la Sixième Commission soit prête à engager des consultations avec d'autres organes s'intéressant à la codification et au développement progressif du droit international, et il estime que consulter d'autres organes de contrôle, comme l'ont suggéré plusieurs délégations, ne pose aucun problème.

97. Le Rapporteur spécial regrette que certains orateurs se soient opposés à l'idée que les conclusions préliminaires prennent la forme d'une résolution de la Sixième Commission. Une résolution ne serait rien de plus ni rien de moins que l'expression d'une opinion collective, et pourrait en fait être utile comme le sont, par exemple, les observations générales du Comité des droits de l'homme. Il ne voit par ailleurs aucun obstacle juridique à une telle initiative. Peut-être les délégations qui estiment que les conclusions préliminaires sont prématurées ont mal compris les raisons pour lesquelles la CDI les a adoptées : il ne s'agit pas d'un projet pour le futur guide de la pratique, mais elles visent simplement à appeler l'attention de la Commission sur les problèmes particuliers que posent les réserves aux traités normatifs et notamment les traités relatifs aux droits de l'homme. Il peut sembler plus logique d'aborder ces problèmes à la fin de l'entreprise, mais le débat sur les réserves est déjà bien avancé au sein des organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, et si la Commission du droit international et la Sixième Commission, organes s'occupant du droit international général, souhaitent participer à ce débat, il faut qu'elles se fassent entendre, ne serait-ce que sous la forme d'observations préliminaires susceptibles d'être révisées ultérieurement. En outre, si la CDI ne souhaite pas se retirer dans sa tour d'ivoire, mais entend consulter efficacement tant les États que les organes conventionnels de contrôle, ces consultations ne peuvent être renvoyées à un stade ultérieur des travaux de la CDI sur les réserves aux traités sans retarder l'achèvement de ces travaux.

98. D'une manière générale, les délégations semblent juger les conclusions préliminaires de la CDI suffisamment équilibrées, bien que certaines aient appuyé la position de certains organes des droits de l'homme qui considèrent qu'un État qui est l'auteur d'une réserve illicite est lié par toutes les disposi-

tions du traité, une opinion qui n'est pas acceptée par l'ensemble des membres de la Commission du droit international. Toutefois, un beaucoup plus grand nombre d'États ont exprimé leur attachement au principe consensuel. Certains sont allés jusqu'à contester le droit des organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme de prendre position sur la licéité des réserves aux traités. Pour le Rapporteur spécial, il s'agit là d'une opinion extrême, et il se réjouit de constater que seule une petite minorité d'États semble la partager.

99. Le Rapporteur spécial indique qu'il a pris note des principales préoccupations des délégations en ce qui concerne les réserves aux traités, à savoir : la différence entre les réserves et les déclarations interprétatives, la définition précise de la notion fondamentale d'objet et de but du traité, les inconvénients de l'absence de mécanismes objectifs pour déterminer la licéité des réserves – question sur laquelle il n'a pas d'idée préconçue – et les effets des réserves illicites des objections aux réserves. Il traitera de ces questions dans son prochain rapport.

La séance est levée à 13 heures.